

Conditions générales de certification

dans le cadre d'évaluation de système de management

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Groupe AFNOR : l'ensemble composé de l'association AFNOR et des sociétés, associations et groupements dans lesquels AFNOR possède, directement ou indirectement, une participation ou dans lesquels AFNOR exerce une influence dominante ou y nomme les organes d'administration ou de gestion.

Organisme Certificateur : AFNOR Certification membre du Groupe AFNOR, organisme certificateur qui délivre le ou les certificats.

Entreprise : personne morale qui a rempli la demande ou est titulaire d'une ou plusieurs certifications.

Intermédiaire : personne morale qui commercialise les prestations de certification de l'Organisme Certificateur. Selon les cas, l'Intermédiaire est une filiale ou un partenaire commercial du Groupe AFNOR.

Conditions particulières : conditions contractuelles complétant les présentes conditions générales et composées d'une Proposition financière ainsi que d'une ou des Annexes techniques en fonction du/des référentiel(s) concerné(s).

ARTICLE 2 : CADRE CONTRACTUEL

Le contrat régissant les relations entre l'Organisme Certificateur et l'Entreprise regroupe les présentes conditions générales et les conditions particulières dénommées "proposition", jusqu'à la signature des conditions particulières.

Ce contrat prévaut sur tout autre document.

Il entre en vigueur à la date de la signature par les deux parties des conditions particulières et se termine à la fin de validité du(des) certificat(s). Si l'Entreprise n'obtient pas son(ses) certificat(s) au bout de trois ans de procédure à compter de la signature de la proposition, le contrat est résilié de

plein droit, sans qu'aucune indemnité ne puisse être revendiquée par l'Entreprise.

Si l'Entreprise accepte la proposition d'audit de renouvellement adressée par l'Organisme Certificateur, un nouveau contrat de certification entraînant la conclusion de nouvelles conditions particulières entre alors en vigueur.

L'Entreprise doit alors autoriser l'audit de renouvellement environ deux mois avant la date d'échéance du certificat et ce afin de lui laisser le temps, si besoin en est, de mener les actions correctives destinées à assurer la conformité au(x) référentiel(s). L'audit de renouvellement d'un système de management peut nécessiter deux étapes en cas de modifications significatives.

ARTICLE 3 : OBJET

L'Entreprise demande, directement ou par un Intermédiaire, à l'Organisme Certificateur, qui l'accepte, de procéder à l'évaluation du système de management de l'entreprise en vue de la délivrance éventuelle d'un ou de plusieurs certificat(s) sur la base d'un ou plusieurs référentiel(s) et d'un droit d'usage de(s) marque(s) y afférente(s).

Lorsque le(s) référentiel(s) nécessite(nt) l'application d'un guide à un domaine d'activité spécifique, l'Organisme Certificateur fournit à l'Entreprise ledit "guide d'application" du (des) référentiel(s) choisi(s).

Le choix du(es) référentiel(s) et sa(leurs) version(s) figure(nt) dans l'annexe technique.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR

Article 4.1 : Audit

L'Organisme Certificateur s'engage à recourir à des auditeurs qualifiés et à mettre en œuvre les moyens appropriés pour :

> évaluer le système de management adopté par l'Entreprise, qui doit être conforme au(x) référentiel(s) choisi(s), suivant les conditions particulières qu'elle a acceptées,

> conduire, pendant la période de validité du(es) certificat(s) délivré(s) dans les conditions ci-après indiquées, les audits de suivi du système de management défini(s) dans le(s) référentiel(s).

Les conditions d'audits font l'objet d'une notification adressée par l'Organisme Certificateur à l'Entreprise.

Article 4.2 : Certification

Au terme de l'audit indiqué ci-dessus et s'il le juge satisfaisant, l'Organisme Certificateur délivre à l'Entreprise un(des) certificat(s) sur support dématérialisé imprimable qui atteste(nt) la conformité au(x) référentiel(s). Par ailleurs, une application électronique consultable sur le site Internet de l'Organisme Certificateur www.afnor.org fait foi en temps réel de la certification de l'Entreprise.

Les certificat(s) et document(s) de certification ne portent que sur les activités et sites indiqués dans les conditions particulières au niveau de la ou des annexes techniques et validés en cours d'évaluation. Les certificats, documents de certification et rapports d'audit établis par l'Organisme Certificateur, quel que soit leur support, sont délivrés suivant une forme standard définie et susceptible d'être modifiée sans préavis par l'Organisme Certificateur.

L'Organisme Certificateur se réserve le droit à tout moment d'ajouter ou de mettre fin à une(des) apposition(s) de mention(s) et/ou de signe(s) distinctif(s) sur les certificat(s) et document(s) de certification.

A la demande écrite de l'Entreprise et sous réserve de l'accord de l'Organisme Certificateur, les certificat(s) et document(s) de certification peuvent comporter des Signes de Reconnaissance (mentions d'accords de reconnaissance mutuelle, d'agrément, d'accréditations, marques et logos correspondants, etc.). Le refus éventuel de

l'Organisme Certificateur à une telle demande n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de l'Entreprise.

Les certificats et documents de certification sont la propriété de l'Organisme Certificateur et ne peuvent en aucune manière, être cédés ou modifiés. Emis pour une durée de trois ans, les certificats sont renouvelables par périodes successives de même durée sauf modifications normatives ou réglementaires contraires.

Article 4.3 : Recours

Si l'Entreprise souhaite contester une décision relative à sa certification, elle devra saisir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Instance compétente de l'Organisme certificateur à savoir :

> en première Instance,

- la Direction Générale d'AFNOR Certification;

> en deuxième Instance,

- le Président du CEI (Comité Evaluation et Impartialité) d'AFNOR Certification ;

En tout état de cause, il est convenu entre les parties que le recours exercé contre une décision de l'Organisme Certificateur n'entraîne pas la suspension de la décision contestée.

Article 4.4 : Règlement de(s) la marque(s)

Lors de l'envoi du(es) certificat(s) l'Organisme Certificateur adresse à l'Entreprise les règles générales et la charte d'utilisation concernant les modalités d'usage de(s) la marque(s) associée(s).

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

Article 5.1 : Obligations liées à l'audit

5.1.1 Obligations générales liées à l'audit

Il incombe à l'Entreprise de coopérer avec l'Organisme Certificateur en facilitant toute opération de vérification du respect des règles de certification librement acceptées, et de s'acquitter des sommes dues à l'Organisme Certificateur ou, le cas échéant, à l'Intermédiaire. L'Entreprise déclare respecter les dispositions légales.

Ceci implique notamment pour l'Entreprise :

> de remettre à l'Organisme Certificateur ou à ses représentants habilités tous les documents de travail nécessaires, et en particulier ceux utilisés par l'Entreprise, dans les délais suffisants pour

permettre à l'Organisme Certificateur d'intervenir,

> de mettre à la disposition de l'Organisme Certificateur les moyens d'accès et de transport aux sites d'intervention ainsi que tous les matériels nécessaires à l'accomplissement des audits,

> de s'assurer pour toutes les personnes envoyées par l'Organisme Certificateur que toutes les règles d'hygiène et de sécurité sont conformes à la législation et à la réglementation en vigueur,

> de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter la bonne exécution des audits de l'Organisme Certificateur,

> d'accepter, à la demande d'AFNOR Certification, la présence d'un observateur muet et / ou d'un expert technique, personne(s) soumise(s) aux mêmes règles de confidentialité que les membres de l'équipe d'audit, dès lors que cette présence est, soit imposée à AFNOR Certification par des règles d'accréditation ou d'habilitation, soit participe à l'acquisition ou au maintien de la certification de l'organisme client, soit participe à l'acquisition ou au maintien de l'accréditation ou l'habilitation d'AFNOR Certification, soit participe au processus de qualification d'auditeurs,

> de retourner dûment signées, les notifications adressées par l'Organisme Certificateur préalablement à tout audit dans les délais qui y sont indiqués. A défaut de réponse dans ces délais, l'Entreprise est réputée avoir accepté les conditions desdites notifications,

> d'envoyer le cas échéant à l'Organisme Certificateur, par courrier recommandé avec accusé de réception dûment motivé, toute demande de récusation d'auditeur(s) dans le jour franc suivant la réception de la notification d'audit.

L'Entreprise s'engage à fournir des informations exactes, sincères et complètes à l'Organisme Certificateur et à communiquer tout renseignement de quelque nature que ce soit, ayant un impact sur le processus de certification. Plus particulièrement, l'Entreprise est tenue :

> de faire connaître à l'Organisme Certificateur les précédentes démarches de certification et/ou d'évaluation qu'elle aurait engagées et leurs aboutissements,

> de communiquer, s'il y a lieu, à l'Organisme Certificateur le nom de l'(des) organisme(s) lui ayant fourni ou lui fournissant des prestations de conseil ou assimilés*,

**missions d'assistance à la conception, à la mise en œuvre ou à la maintenance de systèmes de management de la qualité ou de l'environnement ; missions d'assistance à l'obtention ou au perfectionnement de la qualité de produits ou services ; missions, plus générales, ayant pour objet d'obtenir ou de faciliter une certification ; prise en charge totale ou partielle du système qualité d'une entreprise ; rédaction de manuels, guides et procédures.*

> de communiquer, le cas échéant, le niveau d'intégration réel du système de management commun à plusieurs référentiels, ce niveau impactant la durée d'audit du cycle de certification.

5.1.2. Conditions spécifiques à un audit à distance

5.1.2.1. Lorsque le schéma de certification selon le référentiel choisi par l'Entreprise le permet, et sous réserve de valider le choix de cette option dans les conditions particulières,

* si l'Entreprise opte pour les outils de communication multitâches proposée par AFNOR Certification, elle s'engage à se conformer strictement aux règles d'utilisation de la plateforme dédiée à cet effet,

* dans tous les cas, l'obligation de sécurité des outils de communication multitâches et protection des données échangées dans le cadre des audits à distance est supportée par la Partie qui assure la mise en place de ces outils. Cette dernière s'engage à mettre en œuvre des dispositifs permettant d'assurer une robustesse optimale de son système d'information et de télécommunication pour protéger l'hébergement, la conservation et des échanges des données circulant dans le cadre des audits à distance, face aux menaces courantes telles que ver, virus, cheval de Troie, espionnage, sans que cette liste soit exhaustive, afin de prévenir tout usage non autorisé, et protéger les échanges contre toute destruction fortuite ou illicite, perte, altération, divulgation, accès non autorisé et contre toute autre forme illicite de traitement.

5.1.2.2. Cette Partie se porte fort par conséquent du respect par toute personne travaillant pour son compte de l'obligation de sécurité, et de confidentialité devant présider ces échanges à distance, qu'il s'agisse de son personnel ou de ses

prestataires, en mettant en œuvre tous les moyens de nature à faire respecter cette obligation par ses préposés et / ou ses fournisseurs.

En cas de non-respect de cette obligation contractuelle, AFNOR Certification, sur la base d'informations complémentaires, redéfinit les conditions de réalisation de l'audit voire met en œuvre, le cas échéant, les modalités de résiliation (cf. article 9).

Article 5.2 : Obligations liées à la détention d'une certification

5.2.1. Conditions spécifiques pour un dispositif de certification en cours d'accréditation

Lorsque le schéma de certification nécessite qu'AFNOR Certification soit accréditée par un organisme d'accréditation, il est convenu entre les Parties, que, pendant toute la durée d'instruction du dossier d'accréditation d'AFNOR Certification, le schéma de certification est susceptible de subir des aménagements relatifs au processus de certification et en particulier au calcul du nombre de jours d'audit, sans que l'Entreprise ne puisse s'y opposer. Ces aménagements (évolution ou mise à jour), le cas échéant, feront l'objet, d'une prise en charge additionnelle par l'Entreprise.

5.2.2. Conditions spécifiques pour un dispositif de certification sous accréditation

Pour les certifications délivrées par AFNOR Certification sous accréditation (attestations n°4-0001, 4-0571, et 5-0030, portées disponibles sur www.cofrac.fr), l'Entreprise, dès les présentes, accepte toute évolution du cycle et du processus de certification induite par une mise à jour des règles d'accréditation, et reconnaît qu'un refus de s'y conformer s'analyse comme un refus du schéma certification choisi et serait susceptible d'entraîner une suspension pouvant aller jusqu'au retrait du(es) certificat(s) concerné(s). Cette évolution ou mise à jour, le cas échéant, fera l'objet, au besoin d'un devis additionnel à valider par l'Entreprise.

5.2.2.1. Pendant la durée du cycle de certification, la Société s'engage à :

> d'autoriser un audit de certification initiale en deux étapes sur site, lors du premier cycle de certification d'un système de management. Si, à la demande de l'Entreprise enregistrée dans le contrat de certification, l'étape 2 est réalisée immédiatement à la suite de l'étape 1, l'Entreprise accepte de ne pas pouvoir bénéficier des résultats de l'étape 1 pour se préparer à l'étape 2.

En cas de détection de problèmes importants par l'Organisme de Certification, c'est-à-dire pouvant donner lieu à des écarts en cours d'audit d'Etape 2, l'Entreprise peut alors décider unilatéralement du maintien ou non de la date d'audit Etape 2. Enfin s'agissant d'un renouvellement d'une certification de système de management, l'audit sur site est nécessaire et peut comporter deux étapes lorsque des modifications significatives sont apportées au système.

> d'autoriser tout audit de suivi annuel prévu dans les conditions particulières et, le cas échéant, tout audit complémentaire que l'Organisme Certificateur estime nécessaire.

Le nombre des audits de suivi pendant la durée de validité du(es) certificat(s) est au moins égal à deux. En particulier l'audit de suivi 1 du premier cycle de certification d'un système de management doit être fixée dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date de certification.

Les frais des audits et de leurs complémentaires sont à la charge de l'Entreprise.

> d'apporter toutes les réponses nécessaires en cas de demande de l'Organisme Certificateur suite à une plainte ou autre événement externe impactant la certification.

> de respecter pendant la durée de validité du(es) certificat(s), les exigences du(es) référentiel(s).

L'Entreprise est autorisée à utiliser, sous sa seule responsabilité et dans leur intégralité, tout rapport d'audit, certificat et document de certification, rédigé par l'Organisme Certificateur dans le cadre de la procédure de certification.

Il incombe à l'Organisme Certificateur :

- s'il n'a pas terminé l'audit de renouvellement de la certification ou si elle n'est pas en mesure de vérifier la mise en œuvre des corrections et actions correctives pour toute non-conformité majeure avant la date d'expiration de la certification, alors le renouvellement de la

certification n'est pas recommandé et la validité de la certification n'est pas prolongée.

- S'il n'est pas en mesure de vérifier la mise en œuvre des corrections et actions correctives pour toute non-conformité majeure dans un délai de six (6) mois :

- à compte du dernier jour de l'Étape 2, en audit de certification initiale sur site,
- qui suivent l'expiration de la certification, en renouvellement de certification,

Il doit recommencer l'Étape 2 avant de recommander la certification à l'Entreprise.

5.2.2.2. Audits exceptionnels circonstanciés et imposés par une exigence légale

5.2.2.2.1 Audits exceptionnels circonstanciés

Un audit circonstancié exceptionnel peut être déclenché lorsque l'Organisme Certificateur dispose d'informations quant au non-respect de ses obligations contractuelles par l'Entreprise. Dans ce cas précis, les équipes d'audit ne sont pas récusables.

Si les informations se révèlent infondées, les frais afférents à l'audit sont à la charge de l'Organisme Certificateur. Dans le cas contraire, ils sont à la charge de l'Entreprise.

5.2.2.2.2 Audits exceptionnels imposés par une exigence légale

La réalisation par l'Organisme Certificateur d'audits inopinés imposés par une exigence légale peut être déclenché lorsque les exigences légales de droit public ou une autorité compétente l'exigent. Dans ce cas précis, les équipes d'audit ne sont pas récusables. Les frais afférents aux audits inopinés sont systématiquement à la charge de l'Entreprise.

Article 5.3 : Obligation pour un organisme multisite

Un organisme multisite ne doit pas nécessairement être une seule entité juridique, mais tous les sites concernés doivent avoir un lien juridique ou contractuel avec fonction centrale de l'organisme et être soumis au même système de management défini, établi et faisant l'objet d'une surveillance continue et d'audits internes par la fonction centrale. Cela signifie que la fonction centrale est autorisée à exiger de n'importe quel

site qu'il mette en œuvre des mesures correctives lorsque cela s'avère nécessaire. Le cas échéant, cette autorisation devrait être prévue dans l'accord officiel conclu entre la fonction centrale et les sites.

Article 5.4 : Obligation d'information

L'Entreprise informe si la ou les activités à certifier font l'objet de dispositions légales et/ou réglementaires locales, nationales et/ou internationales, le respect de ces dispositions étant du ressort exclusif de l'Entreprise.

L'Entreprise informe l'Organisme Certificateur si elle utilise la certification pour obtenir de la part des Pouvoirs Publics français ou étrangers un allègement des contrôles légaux et/ou réglementaires et/ou pour obtenir un agrément dans le cadre d'une procédure légale et/ou réglementaire, que ce soit au niveau national, européen ou international.

Dans ce cas, si le(s) certificat(s) était(ent) suspendu(s), l'Entreprise s'engage à en informer sans délai les Pouvoirs Publics et/ou toute autre instance compétente auprès desquels elle avait obtenu une dérogation.

L'Entreprise notifie sans délai, à l'Organisme Certificateur toute modification importante, notamment concernant l'identité de l'Entreprise, ses effectifs, son organisation, son activité, son système de management (domaine d'application, niveau d'intégration lorsqu'il est commun à plusieurs référentiels...), ses services, les personnes ayant pouvoir de décision et/ou leur(s) représentant(s). L'Organisme Certificateur peut évaluer l'incidence de ces modifications sur le maintien du(es) certificat(s).

L'Entreprise certifiée selon l'ISO 45001 notifie sans délai, à l'Organisme Certificateur, toute apparition d'incidents graves ou d'infractions à la réglementation nécessitant l'intervention de l'autorité réglementaire compétente.

Le titulaire du(es) certificat(s) doit faire en sorte que pendant la période transitoire et jusqu'à sa mise en place définitive, le nouvel état du système, continue à répondre aux exigences du(es) référentiel(s). Ces différents états du système doivent pouvoir être identifiés et suivis.

En cas de doute, il est de la responsabilité de l'Entreprise d'en avertir l'Organisme Certificateur en vue d'une gestion en commun du problème soulevé.

Article 5.5 : Usage des marques et référence à la certification

Pendant la durée de validité de son(es) certificat(s), l'Entreprise s'engage à ne faire référence à sa certification et à apposer, notamment sur son site Internet, la(es) marque(s) y afférente(s), que conformément aux dispositions de la charte d'utilisation de cette(s) marque(s). L'entreprise s'engage à ne pas utiliser sa certification de façon qui puisse nuire à la réputation de l'Organisme Certificateur et/ou du système de certification et compromettre la confiance que lui accorde le public.

L'Entreprise n'est pas autorisée à relier la ou les marques apposées sur son site Internet directement au site Internet de l'Organisme Certificateur, www.afnor.org sans l'autorisation expresse et préalable de l'Organisme Certificateur. Toutefois, l'Entreprise s'engage à supprimer ledit lien, sans délai, à première demande, si l'Organisme Certificateur estime que le contenu du site Internet de l'Entreprise est non conforme à son éthique ou à celle du Groupe AFNOR, aux lois et règlements en vigueur ou contrevient à une disposition normative nationale ou internationale.

Au-delà de la période de validité du(es) certificat(s), l'Entreprise s'interdit de faire usage de(s) la marque(s).

Par ailleurs, l'Entreprise n'est pas autorisée à faire référence à l'accréditation d'AFNOR Certification autrement que par la reproduction intégrale du rapport d'audit ou du certificat délivré.

L'Organisme Certificateur n'autorise pas l'Entreprise à faire référence à son accréditation autrement que par la reproduction intégrale du rapport d'audit ou du certificat délivré.

Article 5.6 : Fin du contrat de certification

Lorsque le certificat n'est plus valide pour quelque cause que ce soit (non renouvellement ou retrait), l'Entreprise s'engage à compter de la notification, d'une part à faire disparaître toutes mentions du certificat et de la marque afférente de tous documents et supports commerciaux publicitaires, et d'autre part à ne plus utiliser activement toute référence à la certification.

L'Entreprise tient à la disposition de l'Organisme Certificateur, qui pourra la lui demander, la liste exhaustive des documents techniques et supports commerciaux qu'elle avait utilisés.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

L'Organisme Certificateur tient accessibles au public les informations relatives à l'octroi, à la suspension, à la réduction ou au retrait de la certification. En particulier, l'Entreprise autorise l'Organisme Certificateur à communiquer l'ensemble des informations figurant sur le(s) certificat(s) et à faire mention en permanence desdites informations sur son site Internet, www.afnor.org notamment dans l'annuaire des Entreprises certifiées, durant la durée de validité de son(es) certificat(s), et/ou dans l'(es) annuaire(s) valorisant le(s) service(s) souscrit(s) par l'Entreprise, durant la durée de validité de son(es) certificat(s), et le cas échéant sur les bases de données des propriétaires des référentiels de certification concernées.

Les auditeurs prestataires de services ou salariés, les observateurs muets et toutes les personnes impliquées dans le processus de certification sont tenus par un engagement de confidentialité professionnelle.

L'Organisme Certificateur s'engage en outre à ne pas communiquer, même partiellement, à toute autre personne, des informations dont elle a pris connaissance au cours de l'exécution du contrat, sans l'accord écrit préalable de l'Entreprise. Si, juridiquement, ou selon les exigences du schéma de certification choisi, des informations doivent être divulguées à des tiers, l'Entreprise est avisée des informations fournies par l'Organisme Certificateur dans les limites prescrites par la loi ou du schéma de certification.

Toutefois l'Organisme Certificateur est autorisé à communiquer :

- au personnel de l'Organisme d'Accréditation et à toute personne mandatée par le COFRAC, également tenus par un engagement de confidentialité professionnelle, toutes les informations dont elle dispose sur l'Entreprise pour gérer la certification et prouver le respect des règles d'accréditation, dès lors que la certification concernée est en cours d'accréditation par l'Organisme d'Accréditation ou est délivrée sous accréditation. Ces informations concernent en particulier le rapport d'audit, propriété de l'Organisme Certificateur. Lorsque, à cet effet, l'Organisme Certificateur se doit de communiquer des documents propriétés de l'Entreprise à l'Organisme d'Accréditation ou à

ses mandats, l'Organisme Certificateur en informe préalablement l'Entreprise. Pour une certification selon un référentiel privé dont le propriétaire n'est pas l'Organisme Certificateur ou une certification réglementaire, ces mêmes dispositions peuvent s'appliquer, respectivement, au personnel du propriétaire du référentiel, aux autorités compétentes et à toute personne mandatée par eux. Le propriétaire de référentiel s'engage également à respecter le caractère confidentiel des données qui lui sont transmises, conformément au dispositif de certification concerné.

- aux membres du Groupe AFNOR toutes les informations dont il dispose sur l'Entreprise, à l'exception de celles, purement techniques, émanant des rapports d'audits. Ces informations sont notamment celles relatives à l'identification de l'Entreprise, aux référentiels concernés et aux dates d'échéance prévues.

L'Organisme Certificateur et les autres membres du Groupe AFNOR peuvent citer l'Entreprise dans leurs documentations commerciales.

Les dispositions du présent article resteront en vigueur à la fin du présent contrat pendant une durée de cinq (5) ans.

AFNOR Certification s'oppose expressément à ce que les données [y compris le présent document], quelles que soient leurs formes, sur lesquelles elle détient les droits de propriété intellectuelle soient intégrés, transmis, absorbés de quelque manière que ce soit dans des moteurs et ou algorithmes d'intelligence artificielle. AFNOR Certification s'oppose ainsi à toutes opérations de moissonnage, de fouille de textes et de données (au sens de l'article L. 122-5-3 du code de la propriété intellectuelle), d'enrichissement, de création dérivée, relatives à ces données, y compris par des dispositifs de collecte automatisée de données et d'intelligence artificielle, qui constitueraient dès lors des actes de contrefaçon, sauf accord spécifique formellement exprimé de la part de l'Organisme Certificateur.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

Article 7.1 : Prix

Le prix dû à l'Organisme Certificateur ou, le cas échéant, à l'Intermédiaire est défini dans les conditions particulières.

Les frais de transports et de séjours (alimentation et hébergement) liés à la réalisation des audits sont à la charge de l'Entreprise qui s'oblige à leur remboursement à l'Organisme Certificateur ou, le cas échéant, à l'Intermédiaire.

Si pour quelque cause que ce soit, la procédure de délivrance du certificat est arrêtée, les sommes correspondant à des travaux réalisés ou engagés par l'Organisme Certificateur sont dues ou restent acquises à l'Organisme Certificateur ou, le cas échéant, à l'Intermédiaire.

Si un audit est reporté ou annulé unilatéralement par l'Entreprise qui a accepté les dates de réalisation dudit audit et ce avant la date prévue pour l'ouverture d'audit, l'Organisme Certificateur ou, le cas échéant, l'Intermédiaire se réserve le droit de demander à l'Entreprise d'acquitter 30% du prix qui aurait été facturé si l'audit avait été réalisé.

Si le report ou l'annulation est demandé(e) par l'Entreprise moins de 15 jours calendaires avant la date de démarrage convenue dudit audit, une pénalité égale à 100% du devis de l'audit pourra être appliquée.

Article 7.2 : Conditions de règlement

Pour la certification initiale, les factures sont émises par l'Organisme Certificateur ou, le cas échéant, par l'Intermédiaire selon les échéances suivantes : 30% à la date de signature, le solde à la fin de l'audit. Pour les audits de suivi annuels et de renouvellement, les factures sont émises à l'issue de chaque audit par l'Organisme Certificateur ou le cas échéant, par l'Intermédiaire.

Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, les factures doivent être réglées, par chèque ou virement, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture. Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

Toute facture non payée à l'échéance donne lieu au paiement par l'Entreprise de pénalités fixées au taux de refinancement de la Banque centrale européenne majoré de 10 points. Cette pénalité est calculée sur le montant hors taxes de la somme restant due, et court à compter de la date

d'échéance jusqu'à la date du paiement, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

Les pénalités ci-dessus ne sont pas libératoires et sont applicables sans préjudice de toutes autres sanctions et/ou indemnités de nature à réparer le préjudice subi par l'Organisme Certificateur du fait d'un retard de paiement de l'Entreprise.

Ainsi en cas de non-règlement de la dernière prestation réalisée, au terme du délai de paiement mentionné sur la facture établie par l'Organisme Certificateur, cette dernière se réserve le droit conformément à l'article 1217 du Code civil, de suspendre l'exécution de ses propres obligations telles que définies à l'article 3 des présentes conditions générales, en décidant notamment de ne pas organiser les audits suivants nécessaires au maintien ou au renouvellement du certificat en cours.

Article 7.3 : Taxes et frais bancaires

Dans le cadre de prestations hors du territoire national de l'Organisme Certificateur, l'Entreprise s'acquitte auprès des autorités et/ou des administrations compétentes locales, des taxes et/ou des impôts nationaux directs et indirects résultant des présentes et s'engage à fournir, à première demande, à l'Organisme Certificateur tous les documents nécessaires justifiant du paiement de ces impôts et/ou de ces taxes.

L'Entreprise supporte également tous les frais bancaires résultant des présentes.

ARTICLE 8 : REDUCTION DU PERIMETRE DE LA CERTIFICATION, SUSPENSION

Une décision de réduction du périmètre de la certification peut être prise à l'égard de l'Entreprise lorsque celle-ci a manqué aux exigences de la certification pour certains éléments relevant du champ et du périmètre de la certification.

Une décision de suspension du(es) certificat(s) peut être prise à l'égard de l'Entreprise dans les cas suivants :

- > à sa demande, notamment en cas de réorganisation empêchant momentanément le maintien de la conformité au(x) référentiel(s),
- > à l'initiative de l'Organisme Certificateur soit en raison d'écarts constatés par rapport au(x) référentiel(s) ; soit en cas de succession de reports

d'audits remettant en cause l'application du système de management ; soit en cas de refus par le client de la réalisation des audits dans la période requise ou à la fréquence requise ; soit en cas de non-respect des règles d'usage de la marque de certification.

Cette suspension est de douze (12) mois maximum si elle fait suite à une demande de l'Entreprise et de six (6) mois maximum dans le cas d'une suspension à la demande de l'Organisme Certificateur. Ces délais comprennent la réalisation de l'action permettant de lever la suspension. Durant cette période, l'Entreprise n'apparaît plus dans l'annuaire des entreprises certifiées disponible sur le site internet de l'Organisme Certificateur. Le certificat électronique, consultable via ce portail internet, www.afnor.org, indique qu'il est suspendu.

Dès notification de la suspension de son(ses) certificat(s) par l'Organisme Certificateur, l'Entreprise s'engage à ne plus élaborer de documents commerciaux et/ou techniques sur lesquels sa certification est mentionnée, ni à en faire état de quelque manière que ce soit. En cas de réduction du périmètre de la certification, l'Entreprise s'engage à modifier tout objet de publicité relatif à sa certification.

La fin de la suspension du(es) certificat(s) nécessite que l'Organisme Certificateur procède soit à un audit complet du système de management, soit à l'audit de suivi normalement prévu avec majoration éventuelle de sa durée. Selon le résultat de l'audit mené, l'Organisme Certificateur prend la décision de mettre fin à la suspension du(es) certificat(s) ou de le(s) retirer définitivement.

La suspension du(es) certificat(s) n'entraîne pas de prorogation de la durée de validité du(es)dit(s) certificat(s).

S'agissant d'une certification de système de management, une décision de réduction du périmètre/champ de la certification peut être prise à l'égard de l'Entreprise lorsque celle-ci a manqué aux exigences de la certification pour certains éléments relevant du champ ou du périmètre de la certification selon les exigences du référentiel. En cas de réduction du périmètre/champ de la certification, l'Entreprise s'engage à modifier tout objet de publicité relatif à sa certification.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Si l'Entreprise n'a pas pris les mesures requises pour lever la suspension, le certificat est retiré et le contrat est résilié de plein droit.

En outre, si l'une des parties manque à toute autre obligation, elle peut être mise en demeure par l'autre partie d'exécuter ses obligations dans un délai d'un mois à partir de la lettre de mise en demeure. Dans le cas où la mise en demeure resterait sans effet, son auteur a la faculté de résilier le présent contrat et ce, à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de deux mois. La résiliation du contrat entraîne le retrait du(es) certificat(s).

La résiliation par l'Entreprise non motivée par une inexécution des obligations de l'Organisme Certificateur entraîne l'abandon des sommes déjà versées par l'Entreprise ainsi qu'une indemnité correspondant à 20% des sommes restant dues.

En cas de résiliation du présent contrat, l'Organisme Certificateur s'engage à détruire tous les documents qui ne lui sont plus nécessaires et/ou à restituer à l'Entreprise, sur simple demande, tous les documents lui ayant été remis.

ARTICLE 10 : LIMITATION DE RESPONSABILITE

L'Organisme Certificateur s'oblige à consacrer les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses prestations. Sa responsabilité ne peut être engagée qu'en cas d'erreur ou de négligence, dont il appartient à l'Entreprise de faire la preuve. Dans cette éventualité, l'obligation de l'Organisme Certificateur envers l'Entreprise à raison des dommages, pertes, frais, débours et autres préjudices subis au titre desquels sa responsabilité professionnelle est engagée, ne peut, quelles que soient les circonstances, la nature et l'importance du préjudice subi, excéder en tout état de cause une somme égale à quinze (15) fois le montant de la journée d'audit.

L'Entreprise est seule responsable de l'usage qu'elle fait de son(es) certificat(s) qui atteste(nt) d'une évaluation et non de l'existence d'une garantie. L'Entreprise s'engage donc, en cas de contestation venant d'un tiers, à ne pas rechercher la responsabilité de l'Organisme Certificateur sur l'interprétation escomptée quant à la valeur du(es) certificat(s).

La délivrance du(es) certificat(s) et/ou de tout document quel qu'en soit le support ou encore

toute intervention de l'Organisme Certificateur ne signifie pas que l'Entreprise a respecté, respecte ou respectera la législation et/ou la réglementation.

De la même façon, la délivrance du(es) certificat(s) ne vaut pas par elle-même notification de la conformité aux exigences d'une réglementation et/ou d'une législation édictée(s) notamment par une administration nationale ou internationale.

ARTICLE 11 : DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles fournies seront traitées aux fins suivantes :

- exécution des services commandés par le client ;
- mise en relation du client avec les personnes à contacter dans le cadre de la vente ;
- l'établissement des factures ;
- analyse statistique des données des clients ;
- envoi d'informations commerciales.

Les données personnelles collectées et traitées sont destinées exclusivement à l'Organisme Certificateur et à ses partenaires impliqués dans la gestion des ventes et la fourniture des services. L'Organisme Certificateur peut également partager les Données Personnelles du client avec d'autres entités du Groupe AFNOR, ses fournisseurs et ses sous-traitants, en France et à l'étranger, pour les finalités précitées. Conformément à la réglementation européenne en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de retrait du consentement, de limitation du traitement, d'opposition au traitement et de portabilité de vos données. Ces droits peuvent être exercés en adressant un courrier électronique à dpo@afnor.org.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir ou de tarder à se prévaloir de l'application d'une clause du présent contrat ne saurait être interprété comme une renonciation à ladite clause ou comme une modification du présent contrat.

Si l'une quelconque des stipulations du contrat est nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite, mais n'entraînera pas la nullité du contrat. En cas de nullité d'une clause du présent contrat, les parties se rencontreront pour remplacer dans les plus

brefs délais la clause annulée par une stipulation qui réponde au plus près des objectifs juridiques et économiques du contrat tout en respectant son équilibre.

ARTICLE 13 : DROIT APPLICABLE, REGLEMENT DES DIFFERENTS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le contrat est régi par le droit français. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tous les différends qui pourraient survenir relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de leur contrat. Au cas où elles n'y parviendraient pas, les parties porteront leur différend devant la juridiction française compétente, dans le ressort duquel est situé le siège social d'AFNOR Certification.

ARTICLE 14 : DISPOSITIF D'ALERTE PROFESSIONNELLES

Conformément aux dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, l'Organisme Certificateur AFNOR Certification a mis en place un [Dispositif d'alertes professionnelles](https://www.afnor.org/alertes-professionnelles/), accessible à l'adresse <https://www.afnor.org/alertes-professionnelles/>, permettant de recueillir tout type de signalement émanant d'une personne physique de bonne foi et concernant des faits graves.

ARTICLE 15 : SIGNATURE

Le présent contrat peut être signé à la main ou électroniquement. Dans l'hypothèse où les parties conviennent expressément que le Contrat soit signé électroniquement, elles déclarent accepter le fait d'exprimer et de matérialiser leur consentement par le biais d'un dispositif sécurisé d'authentification proposé par l'Organisme Certificateur et organisé à partir d'une plateforme gérée par un prestataire spécialisé.

La signature électronique ainsi utilisée se substitue à la signature manuscrite conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil et du décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les

transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les parties acceptent de ne pas contester le contenu, la fiabilité, l'intégrité ou la valeur probante d'un document et des informations qu'il contient au seul motif que ce document est établi sur un support électronique et non sur un support papier. De convention expresse entre les parties, les supports électroniques sont réputés, sauf preuve contraire, avoir le même degré de fiabilité et la même valeur juridique que les supports papiers et la signature électronique est réputée avoir la même valeur juridique que la signature manuscrite.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le Contrat est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des parties directement par le prestataire spécialisé de l'Organisme Certificateur.

En cas de signature électronique des parties, cette dernière ainsi que le tampon d'authentification apparaissent à la dernière page du Contrat.

Conditions générales

dans le cadre de la visite d'évaluation

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Groupe AFNOR : l'ensemble composé de l'association AFNOR et des sociétés, associations et groupements dans lesquels AFNOR possède, directement ou indirectement, une participation ou dans lesquels AFNOR exerce une influence dominante ou y nomme les organes d'administration ou de gestion.

Organisme Certificateur : AFNOR Certification membre du Groupe AFNOR, organisme certificateur.

Entreprise : personne morale qui a rempli la demande d'une ou plusieurs visites d'évaluation.

Intermédiaire : personne morale qui commercialise les prestations de Visite d'évaluation de l'Organisme Certificateur. Selon les cas, l'Intermédiaire est une filiale ou un partenaire commercial du Groupe AFNOR.

Conditions particulières : conditions contractuelles complétant les présentes conditions générales et composées d'une Proposition financière ainsi que d'une ou des Annexes techniques en fonction du/des référentiel(s) concerné(s).

ARTICLE 2 : CADRE CONTRACTUEL

Le contrat qui régit les relations entre l'Organisme Certificateur et l'Entreprise est composé des présentes conditions générales et des conditions particulières.

Ce contrat prévaut sur tout autre document.

ARTICLE 3 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions de réalisation d'une visite d'évaluation de l'Entreprise en vue d'une éventuelle certification de ladite Entreprise selon un(des) référentiel(s) déterminé(s), étant précisé par ailleurs que la visite d'évaluation ne saurait constituer une évaluation exhaustive des exigences du référentiel que l'Entreprise a choisi.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS D'AFNOR CERTIFICATION

La visite d'évaluation sur site comprend :

- > la réunion d'ouverture et de présentation,
- > l'étude et l'analyse des dispositions au travers des documents relatifs au système de management,
- > la visite des locaux et ateliers, et la vérification de sa mise en application et son appropriation par le personnel,
- > la réunion de synthèse et les conclusions verbales : premières observations de l'auditeur.

Le rapport délivré par l'Organisme Certificateur, dans les jours suivant la fin de la visite d'évaluation sur site, est établi en fonction des réponses fournies par l'Entreprise à la date de son évaluation par l'Organisme Certificateur.

De ce fait, la visite d'évaluation, réalisée au vu des éléments fournis par l'Entreprise à l'auditeur, ne saurait, en aucun cas, préjuger du résultat d'un audit approfondi en vue d'une certification ou d'une attestation.

Le rapport d'audit est un document sur support papier se présentant sous des formes standard définies uniquement par l'Organisme Certificateur et susceptibles d'être modifiées sans préavis par l'Organisme Certificateur, qui se réserve donc le droit à tout moment d'ajouter ou de mettre fin à une ou des apposition(s) de mention(s) et/ou de signe(s) distinctif(s) sur ledit rapport.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

Il incombe à l'Entreprise, qui déclare respecter les dispositions légales, de s'acquitter des sommes dues à l'Organisme Certificateur ou, le cas échéant, à l'Intermédiaire et de coopérer avec l'Organisme Certificateur en facilitant toutes les opérations de la visite d'évaluation.

Ceci implique notamment pour l'Entreprise :

- > de remettre à l'Organisme Certificateur ou à ses représentants habilités tous les documents de

travail nécessaires, et en particulier ceux utilisés par l'Entreprise,

> de mettre à la disposition l'Organisme Certificateur les moyens d'accès et de transport aux sites d'intervention ainsi que tous les matériels nécessaires à l'accomplissement de la visite d'évaluation,

> de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter la bonne exécution de la visite d'évaluation,

> de s'assurer pour toutes les personnes envoyées par l'Organisme Certificateur, que toutes les règles d'hygiène et de sécurité sont conformes à la législation et à la réglementation en vigueur,

> de fournir des informations exactes, sincères et complètes à l'Organisme Certificateur et à communiquer tout renseignement de quelque nature que ce soit, ayant un impact sur le processus d'évaluation. Plus particulièrement, l'Entreprise est tenue de faire connaître à l'Organisme Certificateur les précédentes démarches de certification et/ou d'évaluation qu'elle aurait engagées et leurs aboutissements.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

L'Organisme Certificateur s'engage à ne pas communiquer, même partiellement à des tiers des informations dont elle a pris connaissance au cours de l'exécution du contrat sans l'accord écrit préalable de l'Entreprise. Tout observateur muet est tenu par un engagement de confidentialité.

Si, juridiquement, des informations doivent être divulguées à des tiers, l'Entreprise est avisée des informations fournies par l'Organisme Certificateur dans les limites prescrites par la loi.

Toutefois l'Organisme Certificateur est autorisé à communiquer aux membres du Groupe AFNOR toutes les informations dont elle dispose sur l'Entreprise, à l'exception de celles, purement techniques, émanant des rapports d'évaluation. Ces informations sont notamment celles relatives à l'identification de l'Entreprise et au(x) référentiel(s) concerné(s).

L'Organisme Certificateur et les autres membres du Groupe AFNOR peuvent citer l'Entreprise dans leurs documentations commerciales.

L'Organisme Certificateur s'oppose expressément à ce que les données [y compris le présent document], quelles que soient leurs formes, sur lesquelles elle détient les droits de propriété

intellectuelle soient intégrés, transmis, absorbés de quelque manière que ce soit dans des moteurs et ou algorithmes d'intelligence artificielle. AFNOR Certification s'oppose ainsi à toutes opérations de moissonnage, de fouille de textes et de données (au sens de l'article L. 122-5-3 du code de la propriété intellectuelle), d'enrichissement, de création dérivée, relatives à ces données, y compris par des dispositifs de collecte automatisée de données et d'intelligence artificielle, qui constitueraient dès lors des actes de contrefaçon, sauf accord spécifique formellement exprimé de la part de l'Organisme Certificateur.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le rapport consécutif à la visite d'évaluation ne peut, en aucune manière, être modifié par l'Entreprise qui s'engage à ne le communiquer que dans son intégralité.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

Article 8.1 : Prix

Le prix dû à l'Organisme Certificateur ou, le cas échéant, à l'Intermédiaire est défini dans les conditions particulières.

Ce prix est forfaitaire et inclut la prestation de service (préparation de la visite d'évaluation hors site, visite, documents, établissement du rapport). Les frais de transport et de séjours encourus pour la réalisation de la visite d'évaluation sont facturés en sus.

En cas d'annulation d'une visite d'évaluation par l'Entreprise, qui avait accepté les dates de réalisation de ladite visite et ce avant la date prévue pour son ouverture, l'Organisme Certificateur ou, le cas échéant, l'Intermédiaire se réserve le droit de demander à l'Entreprise d'acquitter 30% du prix qui aurait été facturé si la visite d'évaluation avait été réalisée. Une visite d'évaluation commandée, dont l'ordre de mission a été émis, peut cependant faire l'objet d'un seul report de six (6) mois au plus, et ce à compter de la date d'émission dudit ordre de mission. Passé ce délai, la commande est définitivement considérée comme annulée et l'indemnité forfaitaire mentionnée ci-dessus est due par l'Entreprise.

La demande de report peut être accordée si l'Organisme Certificateur est informée au moins

quinze jours avant la date prévue sur l'ordre de mission de l'Organisme Certificateur. En deçà du délai de 15 jours, tout report ou annulation entraîne le règlement de 100% du prix qui aurait été facturé si la visite d'évaluation avait été réalisée.

Article 8.2 : Conditions de règlement

Les factures sont émises par l'Organisme Certificateur ou, le cas échéant, par l'Intermédiaire dans les jours suivant l'émission du rapport.

Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, les factures doivent être réglées, par chèque ou virement, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture. Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

Toute facture non payée à l'échéance donne lieu au paiement par l'Entreprise de pénalités fixées au taux de refinancement de la Banque centrale européenne majoré de 10 points. Cette pénalité est calculée sur le montant hors taxes de la somme restant due, et court à compter de la date d'échéance jusqu'à la date du paiement, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

La facture d'une visite d'évaluation doit préalablement être acquittée par l'Entreprise pour que l'Organisme Certificateur réalise un audit initial ou d'extension si celui-ci était réclamé par l'Entreprise.

Article 8.3 : Taxes et frais bancaires à l'international

Dans le cadre de prestations hors du territoire national de l'Organisme Certificateur, l'Entreprise s'acquitte auprès des autorités et/ou des administrations compétentes locales, des taxes et/ou des impôts nationaux directs et indirects résultant des présentes et s'engage à fournir, à première demande, à l'Organisme Certificateur tous les documents nécessaires justifiant du paiement de ces impôts et/ou de ces taxes.

L'Entreprise supporte également tous les frais bancaires résultant des présentes.

ARTICLE 9 : LIMITATION DE RESPONSABILITE

L'obligation de l'Organisme Certificateur envers l'Entreprise à raison des dommages, pertes, frais, débours et autres préjudices subis au titre desquels sa responsabilité professionnelle est

engagée, ne peut, quelles que soient les circonstances, la nature et l'importance du préjudice subi, excéder en tout état de cause une somme égale au montant de la visite d'évaluation souscrite par l'Entreprise.

L'Entreprise est seule responsable de l'usage qu'elle fait de son rapport d'audit qui atteste d'une évaluation et non de l'existence d'une garantie. L'Entreprise s'engage donc, en cas de contestation venant d'un tiers, à ne pas rechercher l'Organisme Certificateur sur l'interprétation escomptée quant à la valeur dudit rapport.

La délivrance d'un rapport d'audit et/ou de tout document quel qu'en soit le support ou encore toute intervention de l'Organisme Certificateur ne signifie pas que l'Entreprise a respecté, respecte ou respectera la législation et/ou la réglementation. De la même façon, la délivrance d'un rapport d'audit ne vaut pas par elle-même notification de la conformité aux exigences d'une réglementation et/ou d'une législation édictée(s) notamment par une administration nationale ou internationale.

ARTICLE 10 : DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles fournies seront traitées aux fins suivantes :

- exécution des services commandés par le client ;
- mise en relation du client avec les personnes à contacter dans le cadre de la vente ;
- l'établissement des factures ;
- analyse statistique des données des clients ;
- envoi d'informations commerciales.

Les données personnelles collectées et traitées sont destinées exclusivement à l'Organisme Certificateur et à ses partenaires impliqués dans la gestion des ventes et la fourniture des services. L'Organisme Certificateur peut également partager les Données Personnelles du client avec d'autres entités du Groupe AFNOR, ses fournisseurs et ses sous-traitants, en France et à l'étranger, pour les finalités précitées. Conformément à la réglementation européenne en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de retrait du consentement, de limitation du traitement, d'opposition au traitement et de portabilité de vos données. Ces droits peuvent être exercés en

adressant un courrier électronique à dpo@afnor.org.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir ou de tarder à se prévaloir de l'application d'une clause du présent contrat ne saurait être interprété comme une renonciation à ladite clause ou comme une modification du présent contrat.

Si l'une quelconque des stipulations du contrat est nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite, mais n'entraînera pas la nullité du contrat. En cas de nullité d'une clause du présent contrat, les parties se rencontreront pour remplacer dans les plus brefs délais la clause annulée par une stipulation qui réponde au plus près des objectifs juridiques et économiques du contrat tout en respectant son équilibre.

ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE, REGLEMENT DES DIFFERENTS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Contrat est régi par le droit français. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tous les différends qui pourraient survenir relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de leur contrat. Au cas où elles n'y parviendraient pas, les parties porteront leur différend devant la juridiction française compétente, dans le ressort duquel est situé le siège social d'AFNOR Certification.

ARTICLE 13 : DISPOSITIF D'ALERTE PROFESSIONNELLES

Conformément aux dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, l'Organisme Certificateur AFNOR Certification a mis en place un [Dispositif d'alertes professionnelles](https://www.afnor.org/alertes-professionnelles/), accessible à l'adresse <https://www.afnor.org/alertes-professionnelles/>, permettant de recueillir tout type de signalement émanant d'une personne physique de bonne foi et concernant des faits graves.

ARTICLE 14 : SIGNATURE

Le présent contrat peut être signé à la main ou électroniquement. Dans l'hypothèse où les parties

conviennent expressément que le Contrat soit signé électroniquement, elles déclarent accepter le fait d'exprimer et de matérialiser leur consentement par le biais d'un dispositif sécurisé d'authentification proposé par l'Organisme Certificateur et organisé à partir d'une plateforme gérée par un prestataire spécialisé.

La signature électronique ainsi utilisée se substitue à la signature manuscrite conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil et du décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les parties acceptent de ne pas contester le contenu, la fiabilité, l'intégrité ou la valeur probante d'un document et des informations qu'il contient au seul motif que ce document est établi sur un support électronique et non sur un support papier. De convention expresse entre les parties, les supports électroniques sont réputés, sauf preuve contraire, avoir le même degré de fiabilité et la même valeur juridique que les supports papiers et la signature électronique est réputée avoir la même valeur juridique que la signature manuscrite.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le Contrat est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des parties directement par le prestataire spécialisé de l'Organisme Certificateur.

En cas de signature électronique des parties, cette dernière ainsi que le tampon d'authentification apparaissent à la dernière page du Contrat.